

GE_GERICHTE AARP/240/2015 vom 20. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_240_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/240/2015 du 20 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/240/2015 del 20 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 19/29 - P/11108/2013

E. 1.2

Lors de la procédure de recours, le tribunal peut, s'agissant de l'appréciation en fait et en droit des faits faisant l'objet de l'accusation, renvoyer à l'exposé des motifs de l'autorité inférieure (art. 82 al. 4 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. En tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 124 IV 86

consid. 2a p. 87 s.; 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss).

Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8).

Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4, p. 184). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3, spéc. p. 39).

- 20/29 - P/11108/2013

2.2.1. L'art. 189 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

Cette disposition a pour but de protéger l'autodétermination et la liberté en matière sexuelle. Dans le domaine de la vie sexuelle, l'individu doit pouvoir se développer et décider librement, à l'abri de contraintes ou de dépendances externes. Les incriminations de contrainte sexuelle en général prévoient dès lors toutes que l'auteur amène la victime, par le biais d'un acte de contrainte, à subir ou à accomplir un acte de nature sexuelle; il s'agit d'infractions avec violence, qui doivent donc en principe être considérés comme des actes d'agression physique (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 et ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109).

Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Les agissements commis doivent ainsi revêtir clairement une connotation sexuelle du point de vue de l'observateur neutre pour que l'infraction soit réalisée, au contraire d'actes simplement inadéquats, impudiques ou grossiers (ATF 6B_820/2007 du 14 mars 2008 consid. 3.1; ATF 125 IV 58 consid. 3b p. 62; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n° 2 et ss ad art. 189 CP).

Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170). Dès lors, l'auteur doit exploiter une situation qui lui permet d'accomplir ou de faire accomplir l'acte sans tenir compte du

refus de la victime, notamment parce que la résistance physique de celle-ci ou l'appel aux secours seraient voués à l'échec (B. CORBOZ, op. cit., n. 20 ad art. 189 CP).

2.2.2. Commet un viol au sens l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

Par acte sexuel, il faut entendre l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52). Le comportement réprimé consiste dans le fait, pour l'homme, de contraindre volontairement la femme à subir l'acte sexuel proprement dit (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème édition, Berne 2010, n. 7 ad art. 190 CP).

- 21/29 - P/11108/2013

2.2.3. Le viol constitue une *lex specialis* pour le cas où la victime est une femme et qu'il lui est imposé l'acte sexuel proprement dit (ATF 119 IV 309 consid. 7b p. 311). Un concours réel avec la contrainte sexuelle est cependant concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99). Lorsque les actes considérés ne constituent pas des préliminaires à une tentative de commettre un viol, notamment lorsque celle-ci a déjà été concrétisée, ils constituent, même rapprochés dans le temps, une entreprise distincte, qui doit être appréhendée séparément (arrêt du Tribunal fédéral 6B_729/2011 du 17 janvier 2012 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.2.1). De même, un concours réel est retenu si les autres comportements sexuels en parallèle à l'acte sexuel ont un but d'assouvissement sexuel indépendant de celui-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e éd., Bâle 2007, n. 81, ad art. 189 CP). D'après la jurisprudence, un rapport bucco-génital a toujours un but de satisfaction sexuelle autonome, de sorte que l'on peut retenir le concours réel entre les art. 189 et 190 CP (DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 48 ad art. 189 CP et la référence citée).

2.2.4. A teneur de l'art. 200 CP, lorsqu'une infraction prévue dans le titre cinq (infractions contre l'intégrité sexuelle) aura été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera en outre lié par le maximum légal du genre de peine. La raison de l'aggravante de la peine réside dans l'idée que, comme l'action en bande, l'association renforce psychiquement et physiquement les auteurs et rend plus difficile un retour en arrière réciproque ou un renoncement, ce qui les rend particulièrement dangereux (DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 2, ad art. 200 CP).

La doctrine, exige en outre, pour l'application de l'art. 200 CP, que les coauteurs – également lorsqu'ils ne participent pas à l'acte d'ordre sexuel en tant que tel – doivent être présents au moment de l'acte lui-même. Par ailleurs, la jurisprudence a admis que la circonstance aggravante de la commission en commun ne s'applique pas uniquement aux viols collectifs, impliquant la présence directe de tous les auteurs, mais aussi en cas de viol en série, à tout le moins lorsque les divers auteurs se trouvent dans le même logement et attendent leur tour, étant présents dans le même appartement quasiment "prêts à intervenir sur appel" (ATF 125 IV 199 consid. 2b in JdT 2000 IV 83).

E. 2.3

S'agissant en premier lieu de la crédibilité des déclarations des parties, il sera retenu, à l'instar des premiers juges, que E_____ a fourni tout au long de la procédure un récit constant, cohérent, détaillé et dépourvu d'exagérations.

- 22/29 - P/11108/2013

Elle n'a pas livré un récit figé et stéréotypé mais a exprimé ses propres sentiments et leurs variations. Elle a notamment reconnu que, dans un premier temps, les caresses et attouchements échangés avec l'appelant H_____ ne lui avaient pas déplu, dans la mesure où celui-ci lui avait paru correct, et qu'ils avaient même ri ensemble. Ces déclarations, fournies spontanément lors de la première audition par la police, ne trahissent aucune volonté de charger les appelants ni un quelconque sentiment de vengeance.

La crédibilité du récit de la partie plaignante est renforcée par de nombreux autres éléments corroboratifs, comme le fait qu'elle a fui l'appartement avec précipitation, sans emporter ses chaussures et qu'elle a appelé la police immédiatement après, en demandant le numéro de la centrale à des ouvriers. La jeune femme a mentionné, dès sa première audition, l'existence des échanges SMS entre les appelants pendant qu'elle était dans la chambre avec l'un d'eux, que l'enquête finira par retrouver, étant précisé que ces échanges ont contribué à créer et alimenter la peur de E_____. La sœur de la plaignante a confirmé qu'elles s'étaient disputés ce soir-là, le témoin X_____ qu'il lui avait remis CHF 40.- pour qu'elle puisse rentrer en taxi à L_____ et le légiste qu'elle était effectivement vierge et qu'elle avait ses règles.

Le message à la CECAL est particulièrement clair et spontané, la plaignante admettant d'emblée qu'elle avait fait la bêtise de suivre deux inconnus, qui lui avaient promis de la ramener chez elle, dans leur appartement, et qu'elle avait subi des choses très graves, ayant été pratiquement violée, étant rappelé que l'appelant A_____ n'avait pas réussi à la pénétrer complètement. En outre, le contenu des SMS n'est pas équivoque, comme l'ont relevé les premiers juges, les explications selon lesquelles l'appelant H_____ était jaloux et aurait inventé que la plaignante avait peur pour tenir éloigné l'appelant A_____ étant de pure circonstance. On relèvera à cet égard que l'appelant H_____ avait admis lors de l'audience du 27 mai 2014, lorsque ces messages venaient d'être découverts, que la jeune femme avait peur. Le message n° 11 ("Elle a peur, elle pense qu'on peut lui faire quelque chose"), que l'appelant H_____ a adressé à l'appelant A_____ est éloquent. Il en est de même des réponses de l'appelant A_____, notamment lorsqu'il est question de baiser, lorsqu'il dit que ça ne durera même pas 20 minutes ou qu'il traite la plaignante de pute. A l'instar des premiers juges, la CPAR retiendra encore que la plaignante n'avait aucun intérêt à accuser à tort les appelants, qu'elle ne connaissait pas, qu'elle s'est soumise aux examens médicaux d'usage et qu'elle a pris les traitements habituels, dont celui contre le virus HIV, particulièrement lourd. Il est par ailleurs plus que douteux qu'une jeune femme vierge et avec ses règles ait pu vouloir entretenir des rapports sexuels avec deux parfaits inconnus, l'un après l'autre.

L'absence d'érythèmes ou d'hématomes sur les poignets de la partie plaignante n'est pas susceptible d'affaiblir la crédibilité de son récit. Quant au fait qu'elle a affirmé avoir ressenti de la peur déjà dans le véhicule et qu'elle ait ce nonobstant accepté de suivre les deux hommes, ce comportement n'est pas contradictoire, E_____ ayant

- 23/29 - P/11108/2013 indiqué, à la police déjà, que ses premières craintes s'étaient dissipées grâce aux explications des appelants, qui étaient jeunes et qui lui avaient promis qu'ils la raccompagneraient chez elle. Le fait que la plaignante n'a pas perdu sa virginité n'est pas incompatible avec une pénétration partielle, comme l'a souligné le Dr O_____.

Contrairement à la plaignante, les déclarations de l'appelant A_____ ne sont ni constantes ni crédibles. Il a d'abord indiqué à la police qu'il avait passé la soirée du 22-23 juillet 2013 avec un cousin qui l'avait raccompagné à G_____, ajoutant qu'il n'aimait pas les femmes africaines. Il a ensuite affirmé qu'il voulait dire la vérité, soit qu'il avait rencontré, seul, une femme africaine qui voulait se rendre à U_____; il l'avait invitée chez lui et avait entretenu avec elle un rapport sexuel consenti, ajoutant qu'il l'avait pénétrée mais pas entièrement, dès lors que celle-ci était vierge. Confronté au fait que la plaignante avait déclaré qu'elle avait rencontré deux hommes, l'appelant A_____ a admis qu'il y avait aussi l'appelant H_____ et que la jeune femme avait d'abord passé trois heures avec celui-ci, pendant que lui-même dormait dans une autre pièce, puis avait été réveillé pour rejoindre la plaignante, son comparse lui ayant dit qu'elle avait envie de lui.

L'appelant A_____ a ensuite affirmé devant le Ministère public qu'il n'avait pas pénétré la plaignante, contrairement à ce qu'il avait dit à la police. S'agissant des SMS, il a affirmé tant à la police qu'au Ministère public qu'il n'avait envoyé qu'un seul message à l'appelant H_____ ce soir-là, afin de lui rappeler de le réveiller quand il partait pour le travail, répétant, notamment à l'audience du 26 février 2014, qu'il n'avait pas échangé de SMS pendant que ce dernier se trouvait dans la chambre avec l'intimée E_____. Ce n'est qu'une fois confronté aux messages qui avaient pu finalement être retrouvés qu'il a admis les échanges. Enfin, l'appelant A_____ a encore dit devant le Tribunal correctionnel que lorsque l'appelant H_____ était sorti de la chambre et lui avait dit que E_____ l'attendait, il avait pensé que celle-ci était partie, ce qui n'a aucun sens, vu la teneur des messages.

La version de l'appelant H_____ n'est pas non plus crédible. Ce dernier a affirmé que la plaignante avait d'emblée demandé à pouvoir dormir chez eux, ce qui est contredit par les déclarations de celle-ci, par celles de l'appelant A_____, qui a admis que la jeune femme voulait être raccompagnée chez elle, et, indirectement par le témoin X_____, qui a confirmé que la plaignante voulait rentrer chez sa sœur. Il a aussi travesti la réalité en affirmant que la plaignante avait pris toutes les initiatives, en particulier celle de l'embrasser, de lui détacher sa ceinture, de lui saisir le sexe et de le masturber et qu'elle s'était montrée particulièrement entreprenante, en lui demandant de réveiller l'appelant A_____ pour qu'il prenne le relais. L'appelant H_____ a totalement passé sous silence le fait que l'intimée E_____ avait peur et voulait rentrer chez elle et a aussi nié avoir échangé avec l'appelant A_____ des messages pendant qu'il était dans la chambre avec la plaignante, et ce jusqu'à ce que les SMS n'aient été retrouvés. Il a même déclaré qu'il n'avait jamais été question de

- 24/29 - P/11108/2013 la raccompagner et qu'il n'avait pas remarqué qu'elle avait oublié ses sandales, alors qu'il admit ensuite qu'il les avait jetées à la poubelle.

Cette version tronquée des faits a été fournie délibérément, l'appelant H_____ ayant écarté de son récit tous les éléments susceptibles d'incriminer lui et son comparse et ayant ajouté des éléments destinés à conforter sa version.

Pour ces motifs, la CPAR retient que la partie plaignante voulait ce soir-là se faire raccompagner à L_____ par les appelants, qui ont accepté, puis qui lui ont proposé de

monter prendre un verre chez eux. Nonobstant ses craintes, la jeune femme a été rassurée par le comportement des deux prévenus, qui lui avaient promis de la raccompagner ensuite chez sa sœur. Si une fois dans la chambre d'enfant avec l'appelant H_____, les choses se sont d'abord plutôt bien passées, la plaignante ayant consenti à des caresses, des baisers et des attouchements, le climat de confiance s'est ensuite dégradé, notamment à cause des messages SMS que les deux prévenus se sont échangés et du fait que cet appelant était devenu plus insistant. A l'instar des premiers juges, la CPAR retient que la plaignante a clairement exprimé à l'appelant H_____ son refus de poursuivre les ébats et sa volonté de rentrer chez elle, après être retournée des toilettes. Le précité, qui avait bien compris que la plaignante avait peur et qu'elle voulait partir au plus vite, a passé outre ce refus afin d'obtenir satisfaction, en la repoussant sur le lit, en se mettant sur elle, en la retenant alors qu'elle voulait se relever, et en frottant son sexe contre le bas-ventre de la victime. Il a ce faisant exercé une contrainte physique suffisante, surtout compte tenu de la peur que ressentait la jeune femme et de la présence de l'appelant A_____ à proximité immédiate. Le fait que l'ADN de l'appelant H_____ n'a pas été mis en évidence n'est pas décisif, étant au surplus observé que l'intéressé a admis avoir éjaculé.

En sortant de la chambre, l'appelant H_____ a discuté avec l'appelant A_____, puis a laissé la place à son ami. Conformément aux déclarations de la plaignante, l'appelant A_____ s'est jeté sur elle, lui a intimé de se taire, lui a arraché son short, l'a immobilisée en lui tenant les poignets, s'est allongé sur elle et l'a pénétrée partiellement, sans y parvenir entièrement, la plaignante serrant ses cuisses. Après plusieurs tentatives, l'appelant A_____ l'a saisie par les cheveux et la contrainte à lui prodiguer une fellation. L'appelant A_____ a fait preuve d'agressivité, de violence et d'une absence de considération totale pour la plaignante, ce qui est corroboré par le contenu des SMS, étant rappelé qu'il l'a traitée de pute et qu'il était question de la baiser. L'appelant A_____ savait que l'intimée n'était pas consentante, ce qu'elle a notamment exprimé par le geste de recul lorsqu'il est entré dans la chambre ainsi que par le mouvement de serrer les cuisses, et qu'elle avait peur de lui, comme le lui avait dit son comparse.

- 25/29 - P/11108/2013

Pour le surplus, la CPAR fait sienne la motivation du Tribunal correctionnel et retient que l'appelant H_____ s'est rendu coupable de contrainte sexuelle et l'appelant A_____ de viol et de contrainte sexuelle, compte tenu de la fellation imposée sous la contrainte à la victime après le viol. Quant à l'aggravante de la commission en commun, au sens de l'art. 200 CP, force est d'admettre que l'appelant H_____ savait très bien, vu la teneur des SMS échangés avec son camarade, ce qui attendait la victime après sa sortie de la chambre et a laissé le champ libre à l'appelant A_____ pour qu'il prenne le relais. Quant à ce dernier, il a pressé son comparse de sortir de la chambre, ainsi que l'attestent les SMS, pour pouvoir lui aussi profiter de la plaignante, ce comportement réalisant l'aggravante de l'art. 200 CP, au sens de la jurisprudence.

E. 3

Les appelants n'ont pas pris de conclusions spécifiques sur la peine, notamment sa quotité dans l'hypothèse où le verdict de culpabilité serait entièrement confirmé.

La CPAR fait sienne à cet égard la motivation des premiers juges et se réfère expressément au considérant 4 du jugement entrepris. Les peines de quatre ans, respectivement de trois ans et six mois prononcées en première instance sont adéquates et ont été fixées

conformément aux critères des art. 47 et suivants CP. Il sera notamment rappelé que le viol et la contrainte sexuelle sont des infractions graves, sanctionnées par des peines pouvant aller jusqu'à dix ans, le plafond étant élargi jusqu'à 15 ans en raison de la circonstance aggravante de la commission en commun, au sens de l'art. 200 CP, la quelle a été retenue à l'égard des deux appelants.

E. 4

Le maintien en détention pour motifs de sûreté de C_____ a été décidé par ordonnance séparée du 20 janvier 2015.

A_____ est en exécution anticipée de peine depuis le 21 novembre 2014.

E. 5.1

Vu l'issue de la procédure d'appel, les prétentions en indemnisation formulées par les appelants sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 CPP).

E. 5.2

Quant au dédommagement de la victime, la CPAR se réfère intégralement au jugement entrepris (cf. art. 82 al. 4 CPP), étant relevé que les appelants n'ont pas remis en cause la quotité des montants alloués par les premiers juges.

E. 5.3

Les appelants, qui succombent intégralement, supporteront, conjointement et solidairement, les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 6

6.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) qui doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 6

- 26/29 - P/11108/2013 novembre 2014, n° de dossier : BB.2014.26 + BB.2014.136-137, consid. 3.1). A teneur des considérants de cet arrêt, il convient de tenter de satisfaire, dans la mesure du possible, aux principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 139 IV 199 consid. 5.1 selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit. Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 21 octobre 2014. Les mêmes considérations valent pour l'indemnisation du conseil juridique gratuit de la partie plaignante (art. 138 a. 1 CPP). 6.1.2. L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude et de CHF 125.- pour un avocat collaborateur, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des « Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais » et de l'« Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle » émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une

indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. La CPAR a décidé de revenir sur la pratique consistant à allouer aux avocats des victimes une indemnisation forfaitaire de 20% pour les "courriers et téléphones", indépendamment du nombre d'heures effectivement consacré au dossier, estimant qu'il n'y a pas de raison objective de traiter différemment les conseils juridiques gratuits des victimes des défenseurs d'office des prévenus.

6.2.1. En l'espèce, l'activité exercée par le conseil de l'appelant A_____ est globalement en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Toutefois, 9h ont été retranchées du poste procédure, le temps passé à rédaction de la déclaration d'appel, qui n'a pas à être motivée, étant inclus dans le forfait courriers et

- 27/29 - P/11108/2013 téléphones. En outre, le dossier d'appel étant en substance le même que celui de première instance, le temps consacré à l'étude du dossier en vue de la visite à Champ- Dollon du 18 décembre 2014 a été ramené à 35 minutes et les 210 mn consacrés à l'analyse détaillée des déclarations des parties ont été retranchés, cette activité faisant partie de la préparation de l'audience d'appel, pour laquelle environ une dizaine d'heures a été retenue. Enfin, le temps facturé pour les courriers et les téléphones n'a pas été comptabilisé, car inclus dans le forfait précité.

Par conséquent, l'état de frais du conseil de cet appelant sera admis à concurrence de 28 heures d'activité de stagiaire, ce qui correspond à une indemnité de CHF 1'820.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 10%, fixée en tenant compte de l'ensemble de l'activité déployée par le défenseur d'office durant l'instruction préliminaire et la procédure de première instance, qui dépasse 30 heures, soit CHF 182.-. Il convient encore d'y ajouter les frais d'interprètes, à hauteur de CHF 240.-. Au total, l'indemnité due au défenseur d'office de A_____ se monte à CHF 2242.-. Compte tenu du domicile à l'étranger de l'appelant A_____, il n'y a pas lieu d'ajouter la TVA. 6.2.2. L'état de frais de Me D_____ est correct, sous réserve de deux heures consacrées à "la préparation de divers documents", ce poste étant compris dans le forfait courriers et téléphones. Par conséquent, le conseil de l'appelant H_____ sera indemnisé à concurrence de 16 heures d'activité de chef d'étude, soit CHF 3'200.-. On y ajoutera l'indemnisation forfaitaire de 10%, fixée en tenant compte de l'ensemble de l'activité déployée par le défenseur d'office durant l'instruction préliminaire et la procédure de première instance, qui dépasse 30 heures, soit CHF 320.- et les frais d'interprètes, à hauteur de CHF 240.-. Au total, l'indemnité due au défenseur d'office de C_____ se monte à CHF 3'760.-. L'appelant H_____ ayant habité à Genève depuis plusieurs années lors de son arrestation, même si en situation irrégulière, il convient encore d'ajouter la TVA de 8%, soit CHF 300.80. 6.2.3. Me F_____ est intervenue en qualité de conseil juridique gratuit de l'intimée E_____. Son état de frais est intégralement admis. Le temps prévu par anticipation pour l'audience du 19 janvier 2015 doit toutefois être porté à 4 heures. Par conséquent, l'état de frais sera admis à concurrence de 10 heures, ce qui correspond à une indemnité de CHF 2'000.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 10 %, fixée en tenant compte de l'ensemble de l'activité déployée par le conseil de la plaignante durant l'instruction préliminaire et la procédure de première instance, qui dépasse 30 heures, soit CHF 200.-. La partie plaignante

étant domiciliée à l'étranger, il n'y a pas lieu d'ajouter la TVA.

- 28/29 - P/11108/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.